

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La zone d'aménagement concerté (ZAC) "du Centre-Ville" à Saint Priest est opérationnelle depuis le 16 février 1987, date d'approbation par monsieur le préfet du Rhône.

L'aménagement de cette opération a été confiée à la SERL par voie de concession.

A ce jour, l'ensemble du programme des équipements publics a été réalisé et il reste à finaliser un programme de 3 000 mètres carrés de surface hors oeuvre nette (SHON) sous compromis avec l'OPAC du Rhône pour la réalisation d'un programme comprenant 30 logements et 1 000 mètres carrés de bureaux.

Par délibération en date du 20 octobre 1997, vous avez donné votre accord sur l'élaboration du plan d'aménagement de zone (PAZ) modificatif de cette opération.

Ces modifications concernent la mise en conformité du règlement et du document graphique établis en 1987 au regard de la jurisprudence actuelle afin de permettre le développement du dernier programme de la ZAC. Ainsi, les emprises constructibles sont définies avec précision ainsi que les normes de stationnement pour chaque îlot.

Le programme de construction reste inchangé.

Ces modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du PAZ, la procédure de modification a été conduite sans association des services de l'Etat, en vertu de l'article L 311-4 -5° alinéa- du code de l'urbanisme et le PAZ modificatif sera soumis à l'enquête publique, conformément à l'article R 311-12 du même code.

Le conseil municipal de Saint Priest doit délibérer sur ce dossier lors de sa séance du 4 décembre 1997 ;

B - Propose, compte tenu de ce qui précède, d'arrêter le nouveau PAZ de la ZAC "du Centre-Ville" à Saint Priest en vue de le soumettre à l'enquête publique, conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'approbation de la ZAC "du Centre-Ville" par monsieur le préfet le 16 février 1987 ;

Vu sa délibération en date du 20 octobre 1997 ;

Vu les articles L 311-4 -5° alinéa- et R 311-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Priest en date du 4 décembre 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Arrête le nouveau PAZ de la ZAC "du Centre-Ville" à Saint Priest en vue de le soumettre à l'enquête publique, conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,